

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000509-105

DATE : Le 18 mai 2018

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE GÉRARD DUGRÉ, J.C.S.

LOUISE TÉTREAU
Représentante/Demanderesse

c.

AGENCE MÉTROPOLITAINE DE TRANSPORT
Défenderesse

-et-

SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE MONTRÉAL
Défenderesse

-et-

BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.
Avocats-demandeurs

-et-

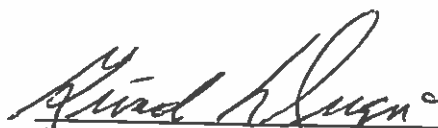
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Mis en cause

JUGEMENT

- [1] CONSIDÉRANT que le Tribunal est saisi d'une *Demande d'approbation d'une transaction et d'approbation des honoraires et des déboursés*;
- [2] CONSIDÉRANT les allégations contenues à cette Demande;
- [3] CONSIDÉRANT les pièces R-1 à R-5 à son soutien;
- [4] CONSIDÉRANT les observations des avocats;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

- [5] **ACCUEILLE** la présente *Demande d'approbation d'une transaction et d'approbation des honoraires et des déboursés*;
- [6] **DÉCLARE** que la Transaction (pièce R-1) est juste, raisonnable, équitable et dans l'intérêt des membres du Groupe;
- [7] **APPROUVE** la Transaction (pièce R-1) conformément à l'article 590 du *Code de procédure civile*;
- [8] **DÉCLARE** que la Transaction (pièce R-1) est une transaction au sens de l'article 2631 C.c.Q., liant les parties et les membres visés;
- [9] **ORDONNE** aux parties de se conformer à la Transaction (pièce R-1);
- [10] **DÉCLARE** le « Solde résiduel », s'il en subsiste, un reliquat sur lequel le Fonds d'aide aux actions collectives prélève un pourcentage en vertu de l'article 1 (1) du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*;
- [11] **ORDONNE** à la Défenderesse Autorité Régionale de Transport Métropolitain de prélever un pourcentage sur le reliquat, s'il en subsiste, en vertu de ~~de~~ l'article 1 (1) du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives* et de le remettre au Fonds d'aide;
- [12] **RELÈVE** la Défenderesse Société de transport de Montréal de son défaut de publier les avis conformément au jugement du 20 mars 2018;
- [13] **PREND ACTE** de l'engagement des Avocats-demandeurs de rembourser au Fonds d'aide aux actions collectives l'aide financière qu'il leur a versée, soit la somme de 14 410,05 \$;
- [14] **APPROUVE ET FIXE** les honoraires des Avocats-demandeurs à 87 500,00 \$, plus les taxes applicables, et **ORDONNE** aux Défenderesses de les payer conformément à la Transaction (pièce R-1);
- [15] **APPROUVE ET FIXE** les déboursés des Avocats-demandeurs à 7 470,58 \$, incluant les taxes applicables, et **ORDONNE** aux Défenderesses de les payer conformément à la Transaction (pièce R-1);
- [16] **LE TOUT SANS FRAIS.**


GÉRARD DUGRÉ, J.C.S.